



Administration Communale
d'Aubange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 21 octobre 2024

Présents:

- Monsieur KINARD Bourgmestre-Président
- Madame BIORDI et Messieurs LAMBERT, BINET, ROSMAN, GUERISSE Echevins
- Madame HABARU, Présidente du CPAS
- Madame TOMAELLO, Directrice générale

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

N°52

Le Collège,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relative aux ordonnances de police ;

Attendu la demande de **THIEBAUT & SONNET srl**, ayant ses bureaux rue Ernest Montellier n°20 à 5380 FERNELMONT, qui procède à la fermeture du passage à niveaux 41 avenue de la Gare-rue de Longwy pour des travaux réalisés par **INFRABEL** à 6790 AUBANGE le 05/11/2024 de 7h à 18h;

Considérant qu'un passage sera garanti pour les piétons durant les travaux et que la circulation des trains continuera durant les travaux ;

Considérant que conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, A33, B19, B21, C35, C37, D1c ou d, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une déviation via l'avenue Champion, la rue des Prairies, la rue de la Forge et la rue Perbal ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ORDONNE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, **la circulation sera interdite sur le passage à niveaux n°41 de la ligne de train 165 situé avenue de la Gare à 6790 AUBANGE, le 05/11/2024 de 7h à 18h.**

Un accès sera garanti pour les piétons.

Une déviation sera mise en place via l'avenue Champion et les rues des Prairies, de la Forge et Perbal à 6790 AUBANGE.

Article 2 :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins du demandeur. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3 :

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1 et 2 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 4 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours ouvrables après publication.

Article 5 :

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg et au Service des Travaux de la Commune d'AUBANGE.

Article 6 :

Les responsables du chantier sont chargés de distribuer un toute-boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié aux travaux.

Par le Collège :

La Directrice Générale,
(s) TOMAELLO H.

Le Président,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 22 octobre 2024

La Directrice Générale
TOMAELLO H.



Le Bourgmestre f.f.,
LAMBERT C-R.

